

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 14

Qui ont pris part à la délibération : 14

Date de la convocation :

30/01/2025

Date d'affichage :

17/02/2025

SÉANCE DU 12 FEVRIER 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le douze février, à vingt heures, en application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mai 2020 des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de ROUGEGOUTTE.

Membres présents : M. Guy MICLO – Mme Mélanie BLEICHER – Mme Alexanne CANAL - M. Nicolas CHARNOT-Sarah GROSCLAUDE - M. Jean KARLE – M. Florent MONCHABLON – M. Mickaël RONDON - M. Michel TEREBUS

Absents excusés :	Procuration à :
Francis COURBOT	Michel TEREBUS
Florence FIMBEL	Mickaël RONDON
Sylvain HEIDET	Jean KARLE
Quentin GUYOD	Guy MICLO
Gabrielle VENCK-MILLET	Sarah GROSCLAUDE

Michel TEREBUS a été nommé secrétaire de séance.

**Objet de la
délibération**

N° 03

**Accord de la
Commune pour
l'adhésion de la
Communauté de
Communes des
Vosges du Sud à
l'Etablissement Public
Territorial de Bassin
(EPTB) Saône et
Doubs**

Le Maire expose au Conseil Municipal que l'EPTB Saône et Doubs est un syndicat mixte ouvert qui a pour objet de faciliter la prévention des inondations, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides sur le bassin versant de la Saône.

Il a également pour objet d'assurer la cohérence, la coordination et l'assistance de l'activité de maîtrise d'ouvrage au niveau local. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale entre l'amont et l'aval du bassin versant de la Saône et entre les territoires ruraux et urbains qui le composent, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

Les textes législatifs et réglementaires assignent aux EPTB un rôle spécifique en matière de schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), notamment en application des articles L. 213-12 I et L. 212-4 I du code de l'environnement.

En outre, en application de l'article R. 212-33 du Code de l'Environnement, l'EPTB Saône et Doubs peut se voir confier par la Commission Locale de l'Eau (CLE) d'un SAGE son secrétariat,

ainsi que les études et analyses nécessaires à l'élaboration de ce SAGE et au suivi de sa mise en œuvre.

Dans ce cadre, et depuis 2011, l'EPTB Saône et Doubs intervient comme structure porteuse du SAGE de l'Allan pour son élaboration puis sa mise en œuvre, sur désignation de la CLE.

Les six établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) majoritairement situés sur le bassin versant de l'Allan¹, dont fait partie la communauté de communes des Vosges du sud à laquelle adhère la commune, apportent leur soutien financier à l'EPTB pour ce portage dans le cadre d'une convention de technique et financière qui expire au 31 décembre 2024.

L'EPTB intervient également en matière d'animation du Programme d'Etudes Préalables (PEP) du Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) du bassin de l'Allan. Ces six EPCI apportent également leur soutien financier dans le cadre d'une convention qui expire au 1^{er} septembre 2025.

Depuis 2023, ces six EPCI et l'EPTB Saône et Doubs mènent une étude relative à l'organisation de la gouvernance sur le bassin versant de l'Allan. Dans ce cadre, à l'issue d'une concertation menée entre les différents acteurs du projet, un scénario unique s'est dégagé en juin 2024 consistant à maintenir le portage du SAGE de l'Allan par l'EPTB Saône et Doubs dans des conditions plus stables et plus pérennes.

Ce scénario implique que les EPCI du bassin versant de l'Allan adhèrent à l'EPTB Saône et Doubs pour les missions du « socle commun » définies à l'article 7.1 des statuts en vigueur de l'EPTB étant précisé que la communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard est déjà adhérente de l'EPTB.

L'adhésion proposée porte sur les missions de :

- Conseil, l'assistance administrative et juridique des collectivités territoriales et leurs groupements pour l'exercice des missions GeMAPI et hors GeMAPI relevant de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- Coordination et mise en réseau des acteurs, des actions de formation, de sensibilisation et de communication dans le domaine de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques et humides ;
- Mise en place d'observatoires d'études d'amélioration de la connaissance, et de stratégies de diffusion de cette connaissance, relative au fonctionnement des cours d'eau (étiage, inondations, karst...) et des milieux aquatiques et humides
- Etudes stratégiques sur le fonctionnement des cours d'eau et des milieux aquatiques et humides à l'échelle du bassin hydrologique de la Saône ainsi que celles nécessaires à la mise en place d'un PAIC

¹ Ces six EPCI correspondent aux communautés de communes du Pays d'Héricourt, Rahin et Chérimont, Sud Territoire et Vosges du Sud, à la communauté d'agglomération du Grand Belfort et à la communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard.

Les missions d'animation, de concertation et de coordination dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, relatives aux démarches de gestion concertée tels que les contrats de rivière, PAPI, programmes spécifiques, figurant à l'article 7.1 précité ne sont cependant pas transférées car en concernant que les adhérents dont les périmètres sont situés sur le lit majeur de la Saône et du Doubs.

Cette adhésion n'entraîne aucun transfert, ni délégation de la compétence GeMAPI à l'EPTB, ni d'obligation de le faire.

Ce scénario implique également que, dans un premier temps, les missions relatives au portage et à l'animation des outils tels que le SAGE de l'Allan et le PAPI du bassin de l'Allan, soient réalisées par l'EPTB dans le cadre d'une convention pluriannuelle pour les années 2025-2026-2027, et ce dans la continuité des deux conventions techniques et financières existantes.

Dans un second temps, des missions d'études globales et de communication relatives à la mise en œuvre du SAGE de l'Allan, pourront également être confiées à l'EPTB dans le cadre d'une convention pluriannuelle. De la même façon, des missions portant sur des études opérationnelles ou encore des travaux relatifs à la compétence GeMAPI, pourront être confiées à l'EPTB dans le cadre d'un conventionnement pluriannuel.

Le conseil communautaire de la communauté de communes des Vosges du sud a délibéré le 17 décembre 2024 pour demander son adhésion à l'EPTB conformément à l'article 4 des statuts de l'EPTB. Le comité syndical de l'EPTB devra ensuite se prononcer pour accepter cette demande et approuver les modifications statutaires conformément à l'article 9 des statuts de l'EPTB. Cette adhésion, ainsi que les modifications des statuts de l'EPTB induites par cette adhésion, feront l'objet d'un arrêté préfectoral.

En application de l'article L. 5214-27 du CGCT, les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes doivent donner leur accord préalablement à une telle adhésion, sauf si les statuts en disposent autrement. Cet accord doit être donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté de communes². Les statuts de la communauté de communes ne dérogent pas à ce principe.

C'est pourquoi, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur l'adhésion de la communauté de communes des Vosges du sud dont elle est membre, à l'EPTB Saône et Doubs.

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment l'article L. 5214-27 du CGCT ;

² Pour rappel, les conditions de majorité requise pour la création d'une communauté sont fixées par l'article L. 5211-5 II du CGCT qui exige que l'accord soit exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

VU les statuts de la communauté de communes.

VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2024 demandant l'adhésion de la communauté de communes à l'EPTB Saône et Doubs.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

① **D'APPROUVER** l'adhésion de la communauté de communes des Vosges du sud à l'EPTB Saône et Doubs ;

② **D'AUTORISER** le Maire, ou son représentant, à prendre ou signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Fait et délibéré à ROUGEGOUTTE, les jours, mois et an ci-dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Le Maire,
Guy MICLO

